

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il sera précisé par décret d'application de la présente loi, la liste des données accessibles strictement nécessaires à la poursuite des finalités de lutte anti-terroriste, les services de police et de gendarmerie destinataires de ces données, les mesures propres à assurer la sécurité des données à l'occasion de leur consultation, ainsi que les modalités d'habilitation d'accès et de contrôle systématique des consultations des fichiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On ne peut se résoudre à étendre la possibilité d'accéder à certains fichiers administratifs, sans poser, au préalable, les limites de cette extension. Il convient dès lors de déterminer en fonction de la nécessité de la lutte anti-terroriste, les données concernées. Mais il convient également de déterminer les services à qui ces données seront destinées ainsi que les conditions d'accès et de contrôle de ces informations.